



ARRETE

ANNEE 2018 N° 2673^c/MEF/DC/SGM/DGI/DLC 134656618

PORTANT CLARIFICATION DES CONDITIONS DE FACTURATION ET DE RETENUE A LA SOURCE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- VU** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 89-008 du 12 mai 1989 portant amendement de la décision-loi n° 89-07/ANR/CP du 13 avril 1989, chargeant la Direction Générale des Impôts, du recouvrement des impôts et portant création des Recettes des Impôts ;
- VU** la loi n° 2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 ;
- VU** l'Ordonnance n° 2/PR/MFAE du 10 janvier 1966 portant codification des impôts directs et indirects et les lois de finances qui l'ont modifiée ;
- VU** la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- VU** le décret n° 2016-0292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des ministères ;
- VU** le Décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant Composition du Gouvernement ;



VU le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

VU l'arrêté n° 044/MDCB-MDEF/DC/SGM/DGID du 24 janvier 2007 portant fixation du pourcentage de la TVA retenue à la source sur les opérations de fournitures ou de livraison à l'Etat et aux Collectivités Territoriales.

ARRÊTE :

Article 1er : En vertu des dispositions des articles 224 nouveau al.1, 1084-19, 1084-20 et 1084-28 du Code Général des Impôts, les entreprises assujetties à la Taxe Professionnelle Synthétique (TPS), et n'ayant pas opté pour le régime réel d'imposition, ne sont pas autorisées à facturer la TVA.

Article 2 : Toutefois, en cas de prestation à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux sociétés, établissements et offices de l'Etat, les prix facturés pour les biens et services taxables fournis sont réputés TVA comprise et les paiements donnent lieu à la retenue à la source d'un montant équivalant à la totalité de la TVA.

Le montant de la TVA retenue à la source sur les factures présentées par ces entreprises est obtenu comme suit : $(\text{prix total facturé} / 1,18) \times 18\%$.

Article 3 : Les entreprises assujetties à la TPS et ayant opté pour le régime réel d'imposition, sont autorisées, comme les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, à facturer la TVA.

Article 4 : La retenue à la source de TVA est de 40% de la TVA facturée pour les entreprises assujetties-redevables de la TVA.

Article 5 : Le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Contrôleur Financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°2016-0217/MEFPD/DC/SGM/DGI/CR du 20 janvier 2016.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 29 AOUT 2018


Romuald WADAGNI


Ampliations :

SGG : 01 ; COUR SUPREME : 01 ; CABINET MEF : 02 ; SGM : 01 ; JORB : 01 ; DGTCP : 01 ; DGB : 01 ; CF : 01 ;
ARCHIVES: 01 ; CHRONO : 01

